

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF204

présenté par
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Le premier alinéa du II de l'article L. 2113-22-1 du code général des collectivités locales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette dotation d'amorçage ne peut être inférieure à 5 % de la somme des dotations forfaitaires perçue par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation d'amorçage est donnée aux communes nouvelles de moins de 150 001 habitants créées à compter de 2021, et représente une bonification de 6 €/hab. Elle a remplacé la bonification de 5 % des montants de la dotation forfaitaire des communes l'année précédant le regroupement. Cependant, cette dotation d'amorçage étant proportionnelle au nombre d'habitants, les communes peu peuplées perçoivent des montants très faibles.

Ainsi, le présent amendement propose de rétablir la bonification de 5 % lorsque celle-ci est plus avantageuse que la dotation d'amorçage.